

ARRÊTÉ

Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Tarn (CCDSPV).

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1424-23,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles R.723-46 et R. 723-47,

VU l'arrêté modifié du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 5 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 08 juin 2020 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS,

VU la circulaire n° INTE2000729C du 06 janvier 2020, relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des SDIS (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n°033 du conseil d'administration du SDIS en date du 05 juin 2019 fixant la composition et la répartition des sièges au CASDIS,

VU la délibération n°001 du conseil d'administration du SDIS en date du 29 janvier 2020 fixant la pondération des suffrages,

VU la délibération n°18 du conseil d'administration du SDIS en date du 6 mars 2020 portant désignation des élus membres de la commission de recensement des résultats,

VU la délibération n°046 du conseil d'administration du SDIS en date du 10 juillet 2020 validant à nouveau la composition et la répartition des sièges suite au report du second tour des élections municipales,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1 - Les électeurs au Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Pour être électeurs et éligibles, les SPV doivent, à la date de l'élection, appartenir au corps départemental. En outre, ils doivent détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe et être majeurs.

De plus, les SPV doivent être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R.723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure concernant les suspensions d'engagement et les conditions d'aptitude médicale et physique.

Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète. Le vote s'effectue par correspondance.

Article 2 – Composition du CCDSPV

Le CCDSPV est présidé par le président du conseil d'administration du SDIS, ou par un élu désigné par lui. Il est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des SPV du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique (CT) du SDIS auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration du CT est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des SPV doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

Chaque siège donne lieu à l'élection d'un représentant titulaire et d'un suppléant. Un SPV peut être à la fois membre du CCDSPV et de la CATSIS.

Article 3 - Publicité des listes électorales

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité dans tous les centres de secours ainsi qu'à l'État-major, au plus tard **le vendredi 17 juillet 2020**.

Article 4 - Réclamations

Les demandes de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être adressées par courriel (smrc@sdis81.fr) à l'Etat-major du S.D.I.S. au plus tard dans les dix jours qui suivent la publicité donnée à ces listes soit **le lundi 27 juillet 2020**.

Article 5 - Dépôt des listes des candidats

Les représentants des SPV sont élus en qualité de membres titulaires ou suppléants, sur des listes complètes présentées par des SPV. Ces listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, et chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Ces listes de candidats comprennent au moins trois femmes parmi les représentants titulaires.

Chaque liste déposée doit être accompagnée des déclarations de candidature individuelle.

Les listes de candidats sont déposées contre récépissé **à l'Etat-major du SDIS** (accueil) par un représentant de chaque liste **au plus tard le lundi 17 août 2020 à 17 heures**.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Aucune liste ne pourra être déposée par correspondance.

Article 6 - Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour **exclusivement par correspondance**.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation sous peine de nullité du bulletin.

Article 7 - Calendrier des élections

Les opérations électorales se dérouleront **exclusivement par correspondance** selon le calendrier suivant. L'ensemble des frais relatifs à ces opérations sera pris en charge par le SDIS.

- **Date limite d'envoi du matériel électoral** : au plus tard le vendredi 04 septembre 2020 ;
- **Date limite de retour des votes au SDIS** : jeudi 17 septembre 2020 à minuit, le cachet de La Poste faisant foi ;
- **Dépouillement des votes** : vendredi 25 septembre 2020 à 14h00 au SDIS du Tarn.
- **Proclamation des résultats** : lundi 28 septembre 2020.

Article 8 - Recensement des résultats

Le recensement des résultats sera effectué par une commission comprenant :

- M. le préfet, président, ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. du TARN ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Deux maires désignés par le conseil d'administration du S.D.I.S. :
 - le maire de Saint-Paul-Cap-de-Joux ;
 - le maire de Salvagnac.
- Deux présidents d' E.P.C.I. désignés par le conseil d'administration du S.D.I.S.
 - le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
 - le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.
- Le directeur départemental du S.D.I.S. du TARN.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 9 - Résultats

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des résultats. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet du TARN.

Article 10 :

Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Tarn.

A Albi le : 24 JUIL. 2020



Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>